

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^r V^r CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 25 septembre.

Affaire du RÉNOVATEUR.

M. le comte Alexandre de Lostange, gérant du *Réno-vateur*, a paru aujourd'hui devant le jury sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Le numéro du 9 juin dernier est celui dans lequel le ministère public a relevé ce délit : ce numéro est incriminé en entier. En voici les principaux passages :

« Eût-on voulu ce résultat? La paix des citoyens est-elle le vœu des hommes qui ont juré d'être les maîtres de la France? Est-ce pour la paix des citoyens que l'on a fait de la police un arsenal? L'espion du sergent de ville a-t-il le même objet que la verge du constable? Nous ne pénétrons pas dans la conscience. Toujours est-il que, même avec nos formes étranges de liberté, on pouvait aisément éviter la guerre; car lorsqu'elle a éclaté comme un coup de tonnerre, elle a trouvé des bras désarmés; nul n'avait songé qu'il fallait aller à ce convoi comme à une bataille, et qu'autour de ce cadavre, il faudrait des victimes, pour consacrer la gloire d'un homme par le sang de beaucoup d'autres.

« Ici que de sinistres narrations! que de souvenirs se présentent! O France! Quand est-ce donc que tu cesseras de te déchirer les entrailles? N'y a-t-il pas assez de sang versé? Et sommes-nous dévoués sans retour aux vengeances des furies?

« Qu'est donc devenue aujourd'hui même cette hypocrisie de la plainte? où sont les voix qui déploreraient les massacres? La morgue est encombrée, le sang rougit les pavés, des maisons sont dévastées, soldats et citoyens sont jetés au même tombeau. Quoi! il n'y a pas quelque part un cri d'humanité! On fait des triomphes et des festins autour des morts; est-ce une imitation des fêtes des sauvages? Que veut-on faire de notre vieille civilisation, de nos vieilles mœurs, de notre vieux christianisme? Toutes ces pensées font trembler.

« Le massacre a désolé Paris. Le canon a tonné dans ses rues; deux mille jeunes gens ont été traqués de place en place, de maison en maison; il y a eu pendant deux jours une rage de tuer qui ne s'est jamais vue en un champ de bataille. Et à la fin on a tué; on a tué sans miséricorde. C'est le terrible effet de la guerre civile.

L'article incriminé finit ainsi :

« Cette mise en état de siège qui avait précédé les événements de Paris était une première imprudence. Que manquait-il à ce pays? Lorsque M. le général Delort ordonnait à ses soldats de faire feu sur les paysans sans les saisir, avec promesse de vingt-cinq francs par tête d'homme tué, cette forme de justice n'était-elle pas assez rapide? que veut-on de plus?

« Les cœurs généreux de toutes les opinions gémissent de ces essais militaires tentés après une révolution inaugurée sur des barricades. L'Europe, comme la France, se demandera si le régime des villes prises d'assaut se concilie avec une Charte. Où sommes-nous et que sommes-nous? sommes-nous sur la terre de France ou sur une terre conquise? sommes-nous un peuple à dépecer ou un peuple à réconcilier avec lui-même? ou bien encore nous fait-on descendre au régime du Bas-Empire? le temps est-il venu? Tout ceci est fait pour donner lieu à des méditations. Peu de jours encore, et l'avenir commencera à nous retirer une partie de ses voiles. Nous saurons s'il nous est permis encore de croire à la liberté.

« Quoique cent mille baïonnettes fussent dressées dans Paris, c'étaient, d'après le *Réno-vateur*, des troupes armées pour traiter la France en pays conquis.

M. Delapalme soutient la prévention, qui est combattue par M^r Battur.

Après de vives répliques, M. de Lostange prend à son tour la parole.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, ont déclaré M. de Lostange non coupable, il a été acquitté.

L'affaire du *National*, qui a été appelée à la même audience, a été remise à une prochaine session par suite de l'indisposition de M. Paulin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 25 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

La Cour, après avoir statué sur une première affaire sans importance (1), est appelée à juger l'accusation

portée contre Duplessis, pharmacien-herboriste, âgé de 37 ans; Chiquez, commis chez Duplessis, et Hardelle, fort de la halle. On introduit ces trois accusés; Duplessis porte la décoration de juillet, il a une tenue décente et s'exprime avec beaucoup de convenance; Hardelle est également décoré de juillet. Voici l'acte d'accusation rédigé contre ces trois accusés. (Duplessis était absent lors de l'origine de la procédure; il s'est depuis constitué prisonnier.)

Le nommé Duplessis, herboriste, occupe, au coin des rues de la Lingerie et de la Poterie, une maison dont les fenêtres dominent le marché des Innocens et la rue de la Poterie; au deuxième étage se trouve notamment, une croisée à coulisse ouvrant sur cette rue; dans une pièce dont le plancher est habituellement couvert de marchandises; au troisième étage, une pièce éclairée par deux fenêtres à coulisse, sur le marché des Innocens, est garnie de casiers en bois au-dessus desquels sont placés des tonneaux.

Le nommé Duplessis est connu par l'exaltation de ses opinions politiques; quelques jours avant les événements des 5 et 6 juin, il disait à un de ses voisins que le gouvernement ne pouvait pas tenir, qu'avant peu tout se terminerait, qu'il y aurait quelques coups de fusil de tirés, et que la garde nationale ferait bien de ne pas s'en mêler, car on tirerait sur elle. Les mécontents, selon lui, étaient plus de quarante mille.

Le 4 juin, un charretier arrêta devant la boutique de Duplessis une voiture chargée de plusieurs barils, et en déchargea un à la porte en se contentant de regarder dans la boutique. Aussitôt le sieur Chiquez, commis de Duplessis, s'empara de ce baril pour le transporter dans la maison; un voisin qui vit la peine qu'il prenait et la couleur noire des planches de ce baril, lui fit observer qu'il était bien lourd. « Il pèse soixante livres, c'est de la poudre et du plomb, répondit Chiquez. Le 5 juin, Duplessis était de garde et annonça qu'il ne se rendait pas au convoi, il y a pourtant été aperçu, s'agitant beaucoup au milieu des décorés de juillet. Le 6 juin, au matin, il chercha à louer une petite charrette pour transporter des armes de la halle aux draps à la rue Saint-Martin. Ce même jour, vers une heure, le quartier des halles devint le foyer de l'insurrection. Un détachement du 42^e fut dirigé sur la place des Innocens par la rue de la Poterie; au signal d'un coup de sonnette, des coups de feu furent tirés sur ce détachement de plusieurs croisées, il en partit un de la fenêtre du 2^e étage de la maison occupée par Duplessis. Quand le détachement reprit position sur la place du marché, on vit dans l'espace de cinq minutes trois coups de feu partir d'une des croisées du 3^e étage de la même maison, et on put d'autant moins se méprendre, que les fenêtres d'où étaient tirés ces coups de feu se faisaient remarquer par les planches des casiers et les tonneaux dans l'intervalle desquels on plaçait les fusils. Pour faire cesser ce feu; on dirigea contre la maison de Duplessis une fusillade et des coups de canon dont elle portait les traces, et l'état des lieux constaté par le commissaire de police est complètement d'accord avec les détails des dépositions. Il a été avoué par Chiquez qu'à cet instant il était avec Duplessis dans sa maison. Avant ce moment, on avait vu Duplessis ouvrir la porte de sa boutique pour donner des petits paquets au nommé Hardelle; les aveux de celui-ci, répétés devant M. le commissaire de police et M. le juge-d'instruction, ont appris que ces paquets renfermaient de la poudre et des balles destinés à un individu qui du coin de la rue aux Fers tirait sur la troupe, et secondait ainsi les efforts de la barricade construite au coin de la rue Aubry-le-Boucher.

Quelques jours après ces événements, le sieur Chiquez jeta dans les lieux d'aisances de la maison qu'il habite rue au Lard, n^o 7, un paquet qui fit grand bruit en tombant; la vidange de la fosse a amené la découverte de huit à neuf balles et d'un grand nombre de morceaux d'étain coupés de façon à pouvoir, pour la plupart, être introduits dans un fusil. Chiquez n'a pas nié cette circonstance, et a prétendu n'avoir cédé qu'à la demande de la dame Duplessis en jetant dans les lieux d'aisances un paquet dont il ignorait le contenu; il a repoussé par des dénégations toutes les autres charges élevées contre lui.

Hardelle a invoqué son ignorance et sa bonne foi, dans le message qu'il avait accompli; mais on l'a vu rester plus d'une heure près de l'individu qui tirait sur la troupe.

En conséquence, sont accusés, 1^o Duplessis, d'avoir, en

mai et juin 1832, participé à un complot ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, ledit complot suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution.

2^o Ledit Duplessis, Michel Chiquez et Guillaume-Jean Hardelle, 1^o d'avoir, en juin 1832, aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé, et facilité, les auteurs d'un attentat ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale, et de s'être ainsi rendus complices de cet attentat; 2^o d'avoir, en juin 1832, aidé et assisté avec connaissance dans les faits qui les ont préparés et facilités les auteurs de tentatives d'homicide commises volontairement et avec préméditation sur des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois; 3^o d'avoir, à la même époque, procuré aux auteurs des tentatives d'homicide ci-dessus mentionnées, les moyens de les commettre, sachant qu'ils devaient y servir, et de s'être ainsi rendus complices de ce crime.

On procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président à Duplessis : Veuillez donner la description de votre maison?

L'accusé donne cette description; il en résulte que toute sa maison est encombrée de casiers de tonneaux, et qu'elle devait réellement offrir à la troupe l'aspect d'une forteresse.

D. A-t-on tiré de votre fenêtre? — R. Non, Monsieur, je l'affirme sur l'honneur. — D. Un témoin a dit que le 4 vous aviez reçu un baril de poudre? — R. C'est une atroce calomnie dont la justice saura me venger. — D. Vous avez été au convoi du général Lamarque? — R. Oui, Monsieur, j'ai eu l'honneur de servir en Vendée sous le général Lamarque, et c'était un devoir de cœur et de conscience pour moi. — D. On prétend que le 6 juin au matin vous auriez demandé à un voisin une voiture et de la paille pour emballer des armes? — R. C'est complètement faux. — D. Le 6 juin, n'avez-vous pas donné de la poudre à des hommes qui se joignaient aux insurgés? — R. Oui, Monsieur, cinq ou six hommes à mauvaise figure se sont présentés chez moi; ils étaient armés et menaçans; dans la crainte que j'ai éprouvée j'ai donné à ces hommes quelques coups de poudre. — D. C'est donc comme contraint et forcé? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Chiquez : Vous êtes le commis de Duplessis? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous étiez chez lui le 4 juin? — R. Oui, Monsieur. — D. N'est-ce pas vous qui auriez reçu un baril de poudre? — R. Non, Monsieur. — D. Le 6 juin, deux coups de fusil sont-ils partis de la maison de Duplessis? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à Hardelle : Vous êtes accusé d'avoir distribué de la poudre et des balles aux insurgés? — R. Oui, Monsieur, un homme qui était à la porte de M. Duplessis m'a donné un paquet; je présumais que c'était M. Duplessis, maintenant que je vois M. Duplessis, je suis sûr que ce n'est pas lui. — D. Ne seriez-vous pas du nombre de ceux qui ont demandé de la poudre à Duplessis? — R. Non, Monsieur.

D. Où êtes-vous allé quand vous avez eu reçu ce paquet? — R. Près d'un homme qui a tiré sur la troupe. — D. Combien de temps êtes-vous resté près de cet homme? — R. Pas très long-temps, je m'en suis allé tout de suite, et la preuve que je ne voulais pas faire de mal, c'est que j'ai sauvé six voltigeurs.

Le premier témoin, M. Brulé, marchand grainetier, dépose ainsi : « Le 8 juin, au respect que je vous dois, le sieur Chiquez va aux lieux; il y avait un sieur Henry. Diable! que dit le sieur Chiquez, c'est fâcheux, qui dit, quand on veut faire ici... (On rit.) Faut bien que je fasse, dit Henry, (Nouveau rire.) Tout cela, sauf votre respect. Donc qu'il y a que le sieur Chiquez jeta quelque chose dedans; on m'en informa, en ma qualité de principal locataire. De sorte que la vidange de fosse demande à être vidée, donc... »

M. le président : Enfin, on a vidé la fosse.

Le témoin : Comme vous dites, Monsieur, sauf votre respect, et on a tiré de la vidange des morceaux de zing et des clous.

« Le 4 juin, étant à ma porte, sur les cinq heures arrive un haquet qui fut arrêté avec *paixibilité*. Le charretier examine les soldats du poste pour voir s'ils ne le voient pas, et puis il fait signe à la boutique, Chiquez sort; le baril lui échappe des mains, je lui dis : « Qu'est-ce que c'est donc que ce baril? — De la poudre et du plomb. » Comme voisin ça me fit peur, et j'entendis dans la boutique qu'on demanda à Chiquez : *Etes-vous vu? il répondit : Non, il n'y a que ce vieux père Brulé qui m'a vu et qui m'a entortillé.*

M. le président : Chiquez soutient que c'est faux? —

(1) Voir la *Chronique*.

R. Monsieur, je suis incapable de vous éduire en erreur sur un fait aussi vétilleux. (On rit).

M. le président : Ces faits sont-ils vrais ?

Le témoin, hésitant : Je les soutiens.

M. le président : Sont-ils vrais ?

Le témoin : Je les... soutiens.

M. le président : Allez vous asseoir.

Ragon, sergent-major dans le 42^e de ligne : Dans les événements des 5 et 6 juin, j'ai remarqué qu'on tirait des coups de fusil de la maison de l'herboriste. Je ne sais de quel étage. — D. N'auriez-vous pas confondu la maison de l'herboriste avec les maisons voisines ? — R. C'est possible.

Guyen, grenadier, dépose qu'il a vu tirer des coups de fusil de la maison de Duplessis.

Fasquiez, rentier : Le 6 juin, vers deux heures, la compagnie de gardes nationaux dont je fais partie étant traquée, je me suis rallié au 42^e. A ce moment j'ai vu tirer de la maison de M. Duplessis.

Hébert, dit Ragot, commissionnaire, déclare qu'un homme est venu près de lui le 6 juin à sept heures du matin, et qu'il lui a demandé une voiture pour conduire des armes de la halle aux draps à la rue Saint-Martin. Le témoin ne peut affirmer que cet homme soit Duplessis.

M. Bien dépose que le 6 juin, sur les trois heures, Hardelle a protégé et sauvé six voltigeurs qui s'étaient réfugiés dans l'allée de la maison du témoin.

M. Klein et M^{me} Cance déposent que la personne qui, le 6 juin, avait demandé une charrette, n'avait que seize à dix-sept ans.

M. Hellot, lieutenant-colonel au 42^e régiment de ligne : j'ai fait visiter la maison de Duplessis avec le plus grand soin, et il n'y avait rien de suspect, il est bien avéré pour moi qu'on n'a pas tiré de cette maison.

M. le président : Cependant deux soldats disent avoir vu tirer ?

Le témoin : La Cour saura apprécier cette déposition ; on tirait de toutes parts, ces soldats ont pu se tromper ; ma visite a été minutieuse et des plus minutieuses. Je suis entré moi-même dans la maison, M. Duplessis m'a offert sa maison pour recevoir les blessés. Les grenadiers n'ont pu préciser ni bien voir, ils ont pris pour barricades des tonneaux, ils sont de bonne foi et croient avoir vu.

M. le président : Et ils disent qu'ils ont riposté ?

M. Hellot, vivement : J'en suis convaincu.

Un vif débat s'engage entre les soldats du 42^e rappelés et le lieutenant-colonel.

M. Hellot : Ma conviction est qu'on n'a pas tiré.

M. Helo, chirurgien-major au 42^e régiment de ligne, dépose qu'étant blessé il s'est présenté chez M. Duplessis qui lui a donné tous les soins et tous les médicaments nécessaires, et qu'il lui offrit sa maison.

M. Niscard, capitaine dans la garde nationale : Le 6 au matin j'étais avec ma compagnie sur le Marché des Innocens ; M. Duplessis était fort tranquille, sur les une heure ou deux ; je n'ai pas vu tirer de la maison Duplessis.

On entend plusieurs témoins qui donnent sur Duplessis des renseignements très-honorables. M. Facy affirme que l'on n'a pas tiré de la maison de Duplessis.

Paven, brigadier dans la garde municipale, dépose que Duplessis a soigné, le 5 juin, le chef du poste, qui avait été blessé, et qu'il a sauvé deux gardes municipaux.

Rivière, marchand de verdure, dépose que le 6 juin, à deux heures et demie, il s'est réfugié chez Duplessis au moment où l'on tirait sur sa maison, et que Duplessis était sans armes.

Après une suspension d'audience, la parole est à M. l'avocat-général Legorrec qui abandonne franchement l'accusation, et reconnaît que toutes les charges de l'instruction étant évanouies, il se désiste de l'accusation.

M^e Syrot, Hardy et Durand, défenseurs de Duplessis, Chiquez et Hardelle, renoncent à la parole.

Après cinq minutes de délibération, les trois accusés sont acquittés.

Un grand nombre de témoins et d'amis de Duplessis l'environnent et lui pressent affectueusement la main.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Présidence de M. d'Arusmont.)

ASSASSINAT.

Dans le département du Lot, canton de Saint-Céré, le 5 septembre 1830, au pied d'une croix, sur une grande route, dans un endroit solitaire, éloigné de toute habitation, un malheureux vieillard fut trouvé assassiné. Auprès de lui était l'objet qui avait servi à lui donner la mort. C'était une grosse pierre avec laquelle on lui avait écrasé la tête. Quel pouvait être le motif d'un meurtre aussi horrible ? Le désir de s'enrichir des dépouilles de la victime ? Non, le malheureux n'était pas riche ; il était au contraire voisin de la misère. D'ailleurs, l'assassin ne l'avait pas dépouillé, puisque ce qu'il portait, et l'argent qu'il avait sur lui (5 sous) avaient été respectés. Était-ce la vengeance ? Mais Donnadille (c'est le nom de la victime) n'avait pas d'ennemis : comme il était doux, d'un caractère affable, il vivait en paix avec tous ses voisins. Pour commettre un crime aussi atroce, le meurtrier s'était enveloppé des ombres de la nuit ; mais la justice se mit bientôt sur la trace du coupable, et à dix heures, dans la matinée du 6 septembre, Jean Mérit, gendre du malheureux Donnadille, fut arrêté comme soupçonné d'avoir donné la mort à son beau-père.

On recueillit, de la bouche même de l'accusé, que, dans la matinée du 5 septembre, Donnadille s'était levé vers les deux heures et demie pour se rendre à une fête dans un village des environs, où il espérait vendre le produit de son industrie (Donnadille était menuisier, et

fabriquait des petites boîtes) ; qu'il était parti, et que lui Mérit, ne l'avait plus revu que lorsqu'il était allé reconnaître son corps près de la croix blanche. Le juge-de-peace lui avait demandé compte de son temps dans la matinée du 5 septembre, il répondit : « Je me suis levé » avec le jour, et je suis allé chercher un sac de pommes » dans une vigne qui m'appartient. (Cette vigne est dans » une direction toute opposée à celle où fut trouvé mort » Donnadille, et environ à une heure de distance.) De » là je suis rentré chez moi, et c'est là que j'ai appris la » mort de mon beau-père. »

Mais l'instruction révéla des faits tout contraires. A deux heures du matin, le 5 septembre, le meunier d'un moulin qu'on appelle de la Ségarie, aperçut un homme se précipitant à grands pas vers l'endroit où le crime fut commis plus tard. La lune éclairait alors parfaitement ; et à la distance de quinze pas, il reconnut Jean Mérit, qu'il voyait souvent passer à son moulin sur la planche qui traverse le ruisseau. Il signala exactement le costume que portait l'homme qu'il avait vu. C'était un pantalon blanchâtre, un gilet sans manches, ou à manches blanches, avec le dos blanc ; et Mérit a reconnu que, dans cette matinée, il était vêtu comme le décrit le meunier. Où allait Mérit, à cette heure, et d'une course si précipitée ? Nul doute ; il allait attendre sa victime. Vers les trois heures et demie, et au moment où l'aube commençait à poindre, à environ un quart d'heure de l'endroit où le crime fut commis, un individu qui venait dans la direction inverse de celle dans laquelle allait Donnadille, rencontra ce dernier, avec un homme de haute taille, dont il décrit le costume, qui ressemble à celui que portait Mérit : ils marchaient alors silencieusement, l'un méditant le crime et l'autre redoutant le sort qui paraissait le menacer. Un instant après, un homme dont la maison donne sur la route que suivait Donnadille, entendit deux individus dont l'un disait à l'autre : *Laissez-moi, je n'ai pas peur* ; paroles qui dénotent bien la terreur profonde qui avait saisi le malheureux Donnadille en se voyant suivi par l'homme qu'il redoutait le plus. A quelques instans de là, le crime fut consommé. Faut-il attribuer à la victime ou à l'assassin les cris qui furent entendus par un témoin ? Si on les rapporte à cette scène affreuse, ils sont révoltans. L'assassin n'aurait répondu au cri de détresse de la victime, que par un ricanement féroce.

Le jour arrive ; ce jour qui devait révéler le crime.

Selon Mérit, il aurait été chez lui ; mais un témoin, occupé à pêcher dans une petite rivière près de Saint-Jean, aperçut Mérit, du côté droit de cette rivière, précisément du côté où le crime fut commis, et se dirigeant du côté de Saint-Jean ; il allait sans doute alors à sa vigne. Mérit a opposé une simple dénégation à une déposition aussi formelle.

Arrêté sur d'aussi graves présomptions, Mérit fut conduit à Saint-Céré, et puis à Figeac. Une visite domiciliaire faite chez lui, produisit des charges accablantes. Le maire, accompagné de deux gendarmes, se rendit chez Mérit, et se fit représenter les habits que portait l'accusé dans la matinée où le crime fut commis. Ces habits étaient teints de sang. Une partie des taches paraissait provenir de sang jaillissant ; l'autre était produite par le frottement contre un objet ensanglanté. Mérit, interrogé d'où pouvait provenir ce sang, répondit que, pendant qu'il ramassait des pommes dans sa vigne, un saignement de nez abondant l'avait saisi, que quelques gouttes de sang s'étaient répandues sur sa chemise et les manches de sa veste ; que, quant à celles que l'on voyait au dos du pantalon, elles venaient de ce qu'il avait essuyé la ses mains ensanglantées par le saignement de nez ; quant aux taches remarquées au bonnet, il a prétendu que s'étant échappé de sa tête au moment où il saignait du nez, des gouttes de sang y étaient tombées.

M. Lèbé, procureur-général, a soutenu l'accusation, et M^e Baze a présenté la défense.

Mérit a été déclaré coupable du meurtre de son beau-père, avec préméditation ; mais, à la majorité de plus de sept voix, le jury a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes.

Mérit, d'après cette déclaration, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité : il a sauvé sa tête, qu'il avait été condamné à perdre par la Cour d'assises de Cahors, dont l'arrêt a été cassé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Condamnation d'un déserteur. — Empoisonnement pour obtenir l'impunité d'un vol domestique. — La femme et la poule russe. — Singulière déclaration de paternité.

Voici un résumé des affaires les plus importantes qui se sont présentées depuis peu de jours à Londres et aux assises ou circuits des comtés environnans.

Les militaires de la garde du roi d'Angleterre sont jugés par une Cour martiale très nombreuse ; tous les officiers du corps y prennent part. C'est pour cela qu'on a vu se réunir jeudi dernier, dans la grande salle d'assemblée de la Tour (Mess-Room), tous les officiers des grenadiers, pour la mise en jugement de John Parker, soldat au 2^e régiment des gardes de Coldstream, accusé de s'être absenté plusieurs jours sans permission. Parker avait déjà paru deux fois devant la Cour martiale, pour le même délit. La première fois on l'avait acquitté ; la seconde il avait été privé, par jugement, de ses droits à la haute-paie proportionnée à son temps de service.

L'accusé a dit pour sa justification, qu'il ne s'était jamais senti de goût pour la carrière des armes, et que l'injustice de la dernière décision l'en avait dégoûté.

Cette excuse n'a pas fait fortune. On a condamné Parker à six mois de prison. Après l'expiration de sa peine, il sera promené, au son du tambour (*drummet ont*) en tête du régiment.

— William Kimber, garçon boucher, employé chez les sieur et dame Edmonson, à Walverth, abusait de la confiance de ses maîtres, en détournant à son profit l'argent que lui remettaient les pratiques pour diverses fournitures. Cette manœuvre ayant été découverte, on ne dissimula point à Kimber l'intention de le poursuivre, et contre lui des poursuites. Le même jour de provoquer et sa femme éprouvèrent, après leur dîner, des vomissemens violens, et ils ne durent la vie qu'à la prompt application des secours de l'art.

Telles étaient les circonstances qui ont fait traduire Kimber aux assises de Guilford, car la connexité entre le vol domestique et la tentative d'empoisonnement avait paru évidente au jury d'accusation (le grand jury). Acquitté sur le chef d'empoisonnement (le grand jury) coupable de détournement frauduleux, mais déclaré damné à quatorze années de déportation.

— M. John Stevens, fabricant de produits chimiques à Woking, petit bourg à quelques milles de Londres, aime prodigieusement le jardinage ; il cultive surtout la groseille à maquereau, et il est parvenu à en faire un excellent vin blanc, qui rivalise avec le Chablis. Or, les poules de M^{me} Smithers ne sont pas moins friandes du groseiller épineux, que M. John Stevens n'est fier de la belle venue de ses arbustes. Une haie impénétrable à tout autre que des volatiles, ne les empêche pas d'entrer dans le champ de M. Stevens et de le ravager. M. Stevens jure qu'il se mettra en embuscade, et fera feu sans pitié sur la bande insurgée, si elle se présente. On entend en effet la détonation d'une arme à feu suivie de cris aussi aigus qu'effrayans. Les voisins arrivent, ils trouvent d'un côté le cadavre gissant d'une superbe poule russe, et non loin de là M^{me} Smithers elle-même, qui étant venue sans doute rappeler ses chères volatiles, avait reçu presque à bout portant plusieurs grains de plomb meurtrier.

M^{me} Smithers, persuadée que c'était sur elle encore plus que sur la poule russe qu'avait été dirigé le coup de fusil, a porté plainte contre M. Stevens en tentative de meurtre ; mais le jury a prononcé son absolution.

« Pourrai-je au moins le forcer à me payer ma poule russe ? » disait M^{me} Smithers en sortant de l'audience.

— Les lois anglaises condamnent à la peine d'emprisonnement toute fille-mère dont l'enfant se trouve à la charge de la paroisse, à défaut d'indication d'un père assez riche pour en prendre soin. Une jeune villageoise du comté de Warwick, Polly Miller, récemment accouchée, a été appelée devant le commissaire de la paroisse, sir Charles Buccleugh, écuyer. « Faites-nous connaître le nom de votre séducteur, a dit le magistrat, sans quoi vous irez coucher en prison. Mais je ne le sais pas bien au juste, a répondu effrontément Polly Miller. — Nommez toujours quelqu'un, le premier venu si vous voulez, a dit le magistrat municipal, le vœu de la loi sera satisfait. — Eh bien ! puisqu'il suffit de nommer le premier venu, mettez votre nom sur le procès-verbal... Oui, Monsieur, je déclare que sir Charles Buccleugh est le père de l'enfant... Aussi bien, vous veniez assez souvent chez les fermiers dont je suis la servante, et vous avez plus d'une fois badiné avec moi tout comme avec ma maîtresse. »

Sir Charles Buccleugh, fronçant le sourcil, a dit après quelques momens de réflexion qu'il n'était pas tenu de recevoir une déclaration contre lui-même, et qu'il en référerait à ses collègues ; mais avant qu'il y eût une seconde citation, l'affaire a été assoupie, et Polly Miller a été mise en état de justifier qu'elle pouvait payer les mois de nourrice de son enfant.

CONSULTATION

POUR M. HERMÉ DUQUESNE, magistrat de la Martinique, destitué pour avoir diné avec des hommes de couleur.

Déjà plusieurs fois la Gazette des Tribunaux a eu à s'occuper de l'acte arbitraire et odieux qui a frappé M. Hermé-Duquesne. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 20 et 21 août dernier.)

M^e Gatine, avocat à la Cour de cassation, a rédigé en faveur de ce magistrat une consultation qui fait énergiquement ressortir tout ce qu'il y a d'illégal dans la mesure inconcevable dont il a été l'objet, et qui démontre la nécessité de réformer enfin une législation qui permet de semblables abus d'autorité.

Cette consultation est suivie des adhésions motivées de MM. Scribe, Dalloz, Teste-Lebeau, Berton, Chauveau-Lagarde, Crémieux, Nchet, avocats à la Cour de cassation ; Berryer père, Philippe Dupin ; Odilon-Barrot, député ; Mariel, Crousse, Delangle, Paillard de Ville-neuve, Duchollet, Mermilliod, Franque ; Joly, député ; Vervoort, Duplan, Fain ; Charles Comte, député ; A. Jollivet, député ; Dupont, Laterrade, Charles Ledru, A. Villacroze, Vernay-Girardet, Plue Faurie, Pietri et Victor Augier.

Ont également adhéré MM. les bâtonnier et avocats près la Cour royale d'Orléans, au ressort de laquelle M. Duquesne appartient aujourd'hui en qualité de magistrat.

Voici en quels termes M. Ph. Dupin développe son opinion dans cette affaire :

« Tous les genres d'irrégularités qui peuvent vicier un acte se trouvent accumulés dans la décision prise par M. le gendre de la Martinique contre M. Hermé-Duquesne. Il y a incompétence dans l'officier qui l'a rendue, nullité dans les formes ; au fond, abus de pouvoir, injustice, disons plus, monstruosité.

» Il ne faut que lire une telle sentence pour condamner

celui qui l'a prononcée. Et qui pourrait croire, si le fait n'était établi d'une manière irrécusable, qui du moins pourrait comprendre qu'au 19^e siècle, après la révolution de juillet, un magistrat, également honorable par la générosité de son caractère et par des talents distingués... a été renvoyé des colonies pour avoir siégé à la même table que des hommes à qui la loi reconnaît le titre et les droits de Français? Cet ukase colonial n'est pas de ce siècle; ce n'est pas seulement un sentiment d'improbation, mais un sentiment d'indignation qu'il soulève; et le gouvernement qui ne le réprimerait pas s'en rendrait complice.

M. Hermé-Duquesne est donc fondé à en demander l'annulation. Bien plus, il se le doit à lui-même; il le doit au pays dont il a été trop peu de temps magistrat, il le doit aux lois violées, et à l'humanité outragée en sa personne....

Quant au gouvernement, il comprendra aussi ce qu'il se doit à lui-même, et ce qu'il doit à des hommes, à des Français dont les destinées lui sont confiées. Il se mettra sans doute au-dessus des passions, des injustices et des préjugés d'une certaine caste qui ne veut pas, à tout prix, que le sort des colonies s'améliore.

On dit avec raison qu'il ne faut pas enflammer les habitants des colonies par des déclamations; mais il faut bien moins encore les révolter par des criantes injustices. La meilleure manière de maintenir et de pacifier les colonies, c'est de leur donner des magistrats paternels, en qui tous puissent voir des tuteurs et non des ennemis. Or il est manifeste, par le réquisitoire du procureur-général et par les actes du gouverneur de la Martinique, qu'une classe entière de leurs administrés ne peut s'empêcher de voir en eux des ennemis et non des tuteurs. Aux yeux de ces magistrats, les hommes de couleur sont des espèces de *Parias* qu'il faut fuir, et avec lesquels tout fonctionnaire ne peut avoir de relations de société sans encourir disgrâce et exil des colonies.

C'est au gouvernement à dire s'il partage et s'il approuve ces sentiments. Sa décision dans cette affaire l'apprendra à la France et aux colonies.

L'adhésion de M. Charles Comte est ainsi conçue :

Le soussigné, ayant pris lecture de la consultation de M. Ad. Gatine, déclare y donner son adhésion.

Il estime que les raisons politiques les plus fortes viennent se joindre aux raisons de droit et d'équité, non-seulement pour faire accueillir les réclamations du consultant, mais encore pour faire approuver hautement sa conduite.

On ne doit pas se dissimuler que les antipathies et les haines que produisent dans les colonies les différences de couleur ou de castes, exposent les blancs aux plus graves dangers. Il n'y aurait plus de sûreté pour eux, si la métropole cessait de les protéger par ses soldats et par sa marine. Le danger devient d'autant plus imminent, que l'Angleterre, après avoir aboli la traite, tend vers l'abolition graduelle de l'esclavage.

Pour détruire la ligne de démarcation qui sépare les blancs des hommes de couleur, le gouvernement ne peut pas, sans doute, les obliger de vivre ensemble; mais il doit au moins encourager les bons exemples que donnent à cet égard les magistrats envoyés par la métropole. Les agitations que peuvent causer d'abord de tels exemples cesseront le jour où le gouvernement aura manifesté clairement sa volonté.

La Charte promet aux colonies une législation nouvelle; déjà les droits civils sont rendus aux hommes de couleur, et la jouissance des droits politiques ne tardera pas à leur être donnée. On doit donc éviter soigneusement de contrarier, par les mesures de l'administration, l'exécution des actes de la législation.

M. de Vatimesnil dit dans son adhésion :

Il est évident qu'il y a eu de la part de M. le gouverneur de la Martinique *abus d'autorité*; l'ordonnance du 24 septembre 1828 a, en ce qui concerne les magistrats, dérogé à celle du 9 février 1827.

Mais cet *abus d'autorité*, cette *illégalité flagrante*, quelque graves qu'ils puissent être, ne constituent pas cependant encore le tort principal de M. le gouverneur.

Lors même qu'il aurait agi dans le cercle de ses attributions et de ses pouvoirs, ses décisions devraient être annulées comme contraires à l'ordre public et à l'esprit de la législation, qui a décrété l'égalité des droits entre les habitants libres des colonies, quelle que soit leur origine.

Quoi! une ordonnance met sur la même ligne le blanc et l'homme de couleur! cette ordonnance ne fait que rétablir les choses dans l'état où les avaient sagement placées les édits de Louis XIV! Elle efface des distinctions odieuses et absurdes! et voilà que l'autorité coloniale fait un crime à un magistrat d'être entré dans l'esprit de cette législation, en nouant des relations sociales avec des hommes de couleur, dont l'éducation, le mérite et l'intégrité ne laissent rien à désirer.

Les mœurs, a dit M. le procureur général, n'ont pas encore été modifiées par le principe de l'égalité civile! Etrange raison!... Et qui voulez-vous donc qui travaille à modifier les mœurs dans le sens de la loi, de l'humanité et de la raison, si ce n'est le fonctionnaire public, le magistrat, l'organe de la loi? Vous convenez qu'une telle modification est nécessaire, et vous défendez à l'homme public de mettre dans la balance le poids de son exemple! vous voulez qu'il reste humblement courbé sous le joug d'un préjugé déplorables! vous le punissez d'avoir été le premier à tenter de s'y soustraire! il y a là une sorte de révolte de l'autorité coloniale contre les ordonnances métropolitaines. Elle dit: Vous aurez en vain déclaré l'égalité des droits; votre loi ne sera qu'une lettre morte; les mœurs coloniales seront plus fortes qu'elle, et, quoi que vous fassiez, les hommes de couleur ne sortiront pas de leur état d'infériorité. Nous saurons les isoler au milieu d'une société dans laquelle on leur a donné des droits que nous ne voulons pas qu'ils exercent. Nous empêcherons tout contact entre eux et les fonctionnaires publics. On sera suspect, coupable même par cela seul qu'on les fréquentera. On aura en sa faveur la loi, mais on aura contre soi les mœurs, et on sera puni pour avoir préféré la loi aux mœurs!

Un tel système ne saurait être trop promptement et trop énergiquement pros crit, et le soussigné ne doute pas que M. Duquesne n'obtienne une éclatante justice.

On ne doit pas s'étonner que les faits révélés dans ce procès aient excité l'indignation des membres du barreau; dans toutes les nuances d'opinions. Il est des questions sur lesquelles personne en France n'est dissident aujourd'hui, car elles se rattachent à des principes devenus incontestables, universels.

Après les mesures dont M. Hermé-Duquesne a été la victime à la Martinique, il faut s'attendre à tout; il faut attendre, à voir bientôt, si le gouvernement n'y met ordre, l'autorité coloniale faire application aux membres de l'ordre judiciaire du régime disciplinaire des VINGT-NEUF COUPS DE FOUET.

Pour prévenir le retour de pareils désordres, ne serait-il pas temps de faire dépendre la magistrature des colonies du département de la justice? Les intérêts de l'humanité et de la civilisation, le soin de sa propre considération, semblent imposer à M. le garde des-sceaux la nécessité de réclamer une prérogative dont il ne peut rester dépouillé sans usurpation.

L'affaire de M. Hermé-Duquesne sera sans doute portée au conseil des ministres, car elle ne présente rien de contentieux; elle est toute administrative. Dans le conseil ce magistrat trouvera un défenseur naturel dans le chef de la magistrature métropolitaine; et nous ne doutons point qu'elle ne fournisse l'occasion à M. le garde-des-sceaux de faire ressortir tous les inconvénients, tous les abus suscités chaque jour par ces déplorables conflits entre la marine et ses magistrats.

Nous lisons dans le *Moniteur*, que le procureur-général Dessalus, qui a joué un si grand rôle dans cette affaire, s'est refusé depuis à promulguer à la Martinique, la loi qui bannit Charles X et sa famille, et que ce magistrat vient enfin d'être révoqué par ordonnance royale en date du 19 de ce mois.

OBSERVATION

SUR UN ARTICLE DU COURRIER DE LA MOSELLE.

Dans son numéro 516, le *Courrier de la Moselle*, s'appuyant sur l'autorité de MM. Regnault de Saint-Jean-d'Angély et Pardessus, avance que M. Pierre-Joseph Chedeaux, chef de la maison P. J. Chedeaux et Co, étant décédé depuis six mois, les associés survivants n'ont plus le droit de faire usage de la raison de commerce de l'ancienne société, qui, selon notre confrère, se trouve naturellement dissoute. Le *Courrier* pense que l'emploi de l'ancienne raison sociale constitue une infraction à l'art. 21 du Code de commerce; mais ce journal oublie qu'aux termes de l'art. 1865 du Code civil, la société limitée ne finit que par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; cette disposition s'applique aux sociétés commerciales, tout aussi bien qu'aux sociétés civiles.

Or, la société P.-J. Chedeaux et Co a été originairement formée pour six ans, et, dans le mois de juillet 1828, une prorogation de six autres années a été convenue entre tous les sociétaires. Dans l'article 15 du nouveau pacte social, on stipula qu'en cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, les associés survivants seraient maîtres de la continuer. Les associés qui ont survécu à M. P. J. Chedeaux ont usé de la faculté que leur conférait l'article 15 de l'acte constitutif de la société P.-J. Chedeaux et Co. Ils ont déclaré vouloir continuer l'association jusqu'à l'année 1834, terme fixé pour son expiration. Ce que nous disons ici résulte des publications authentiques faites au Tribunal de commerce de Metz, et des circulaires qu'on a adressées dans les principales villes de France. Les co-associés de M. P.-J. Chedeaux n'ont donc pas contracté une société nouvelle; c'est l'ancienne société qu'ils ont continuée. Dès lors, ils ont eu le droit de faire usage de la raison de commerce qui appartenait à cette société. Les citations empruntées à MM. Pardessus et Regnault de Saint-Jean-d'Angély sont inapplicables à l'espèce, et ne concernent que le cas où une société illimitée, dissoute de plein droit par le décès de l'un de ses membres, a été continuée illégalement par les associés survivants, avec une raison qui ne pouvait être la propriété de l'association nouvelle.

Nous aimons à croire que le *Courrier de la Moselle* s'empressera de reconnaître l'erreur d'un zèle qui n'est pas selon la science, et qu'il appartenait à la *Gazette des Tribunaux* de relever.

RÉCLAMATION DU BARON D'ANDLAU.

La *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre, a rendu un compte fidèle de la discussion qui s'est élevée au Tribunal de commerce entre M. Nolte et le baron d'Andlau, conseiller du duc de Brunswick. Cependant ce dernier nous adresse une lettre nécessaire, dit-il, pour la rectification des faits.

Voici ce qu'il nous écrit :

Monsieur, Par sa lettre au ministre de l'intérieur du 12 septembre, présent mois, M. le duc de Brunswick a dit: « A la vérité un marché relatif à quelques équipements militaires avait été fait par une personne attachée à mon service, mais ce marché qui tenait à des vues toutes particulières, et dont vous n'avez pas à vous plaindre, ne recevra pas même d'exécution. »

Vous alléguiez que mon affaire prouve d'une manière positive une circonstance que le duc de Brunswick avait constamment démentie, c'est-à-dire que le prince a fait des préparatifs d'armemens. Il n'est donc pas exact de dire que le duc a démenti l'existence de ce marché, lorsqu'il l'a énoncé dans sa lettre à M. de Montalivet.

Le marché existant entre M. Nolte et moi, et dont je poursuis la nullité pour cause d'inexécution, n'est relatif qu'à des objets d'équipements et non à des fournitures d'armes et munitions de guerre.

J'ai l'honneur d'être etc.

Le baron d'ANDLAU, Conseiller du duc de Brunswick.

Nous devons relever d'abord un fait inexact contenu dans la dernière partie de cette lettre. M. d'Andlau prétend que son traité est relatif à des objets d'équipement, et non à des fournitures d'armes et de munitions de guerre. Cependant il est constant qu'il a été question au Tribunal de commerce de 5000 fusils, de deux pièces de canon et de 2000 cartouches. Certes, ce ne sont pas là seulement des objets d'équipement.

Quant à la réflexion dont nous avons fait suivre le compte rendu de l'audience, nous ne concevons pas que M. le baron d'Andlau puisse s'en formaliser. Qu'avons-

nous dit? que ce procès ainsi que celui du duc et de M. de Klindworth établissent un fait que le prince avait nié; mais, dit M. d'Andlau, le prince, dans sa lettre à M. de Montalivet, a reconnu qu'une personne attachée à son service avait fait un marché relatif à quelques équipements militaires: il ne nie donc pas le fait.

Notre réponse est facile. Nous ignorons ce que le prince a pu dire dans sa lettre à M. de Montalivet; mais ce que nous savons, c'est qu'il avait fait démentir dans les journaux ce fait que dit-on il a reconnu plus tard. En effet, voici ce que nous lisons dans le *Messageur* du 9 septembre :

« Son Altesse n'a jamais entretenu aucune relation avec la duchesse de Berry ou autres, etc... »

« IL EST COMPLÈTEMENT HORS DE LA VÉRITÉ que S. A. ait jamais fait faire des acquisitions d'ARMEMENT ou d'EQUIPEMENT... »

Et qui a écrit cette lettre au *Messageur*? C'est M. le baron d'Andlau.

Comment donc M. d'Andlau peut-il nous accuser, quand nous n'avons fait que répéter un fait qu'il a affirmé lui-même? C'est d'après lui que nous avons parlé, et s'il veut absolument que nous nous soyons trompés, qu'il reconnaisse au moins que c'est lui-même qui nous a induits en erreur.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de police correctionnelle de Dijon a statué samedi sur les préventions d'outrages envers des magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de bris de clôture, imputés à une douzaine de Châlonnais, presque tous appartenant à la classe aisée, et parmi lesquels on remarque plusieurs officiers de la garde nationale et de l'ancienne armée.

Les débats nous ont appris que, lors des funestes événements de Lyon, un certain nombre de gardes nationaux de Châlons, la plupart appartenant à l'opinion légitimiste, avaient refusé de faire partie du bataillon mobilisé appelé à concourir au rétablissement de l'ordre dans la cité de Lyon. Les gardes nationaux récalcitrants, traduits en police correctionnelle, ont dû leur acquittement à un vice de forme de la convocation. Cette absolition, justifiée par le texte de la loi, avait excité au plus haut point le mécontentement des Châlonnais. La population descendit dans la rue; un charivari fut donné pendant trois jours aux juges et aux acquittés, et ce charivari était accompagné des cris: *A bas les carlistes! à bas les juges de Charles X!*

Des désordres d'une nature plus grave furent commis pendant le charivari: les vitres de plusieurs habitans furent brisées, des portes ouvertes de force, des chéneaux arrachés.

Quels étaient les auteurs de ces actes répréhensibles? Les débats n'ont révélé qu'une seule chose, savoir que les prévenus avaient coopéré au charivari, et que l'un d'eux, âgé de quatorze ans, et tambour de la garde nationale, avait brisé les vitres à l'aide d'une grande perche.

Le Tribunal, par un jugement sagement motivé, a renvoyé trois des prévenus, condamné les autres comme coupables de tapage injurieux et nocturne, en 15 fr. d'amende, et le petit tambour en quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

M. Fonrouge, éditeur de l'*Album anecdotique*, était traduit en police correctionnelle, comme ayant publié un journal politique sans cautionnement: la prévention lui reprochait également de ne pas déposer au parquet, ainsi que le veut la loi, un exemplaire signé de lui en sa qualité de gérant. M. Ducessois, imprimeur, était prévenu de son côté, d'avoir imprimé un journal au bas duquel la signature du gérant n'était pas apposée.

M. l'avocat du Roi, a soutenu la prévention et s'est efforcé de démontrer que l'*Album* était un journal politique.

M. Fonrouge a dit pour sa défense que son journal, qui consistait en simples lithographies, ne pouvait être considéré comme politique, et qu'en conséquence il n'était pas soumis aux formalités qu'on lui reprochait de n'avoir pas remplies.

Malgré ces raisons, le Tribunal, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche Fonrouge; Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et de l'aveu même du prévenu, la preuve que Fonrouge a publié un journal intitulé: *Album anecdotique*, paraissant deux fois par mois;

Attendu que les articles contenus dans les numéros du 10 juin 1832 dudit journal, et notamment les articles intitulés *le Départ et le Songe*, ont évidemment un caractère politique;

Attendu que Fonrouge n'a fait ni déclaration, ni cautionnement, ni déposé au parquet un exemplaire signé de lui;

Attendu que ces faits constituent la contravention prévue par les articles 2, 3, 6 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819;

En ce qui touche Ducessois, imprimeur : Attendu qu'il se reconnaît l'imprimeur du journal intitulé : L'Album anecdotique ; Attendu qu'il a imprimé le journal sans indication, soit du propriétaire, soit du gérant ; Le Tribunal lui faisant application de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 ; Condamne Fonrouge à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, et Ducessois aussi à 500 francs d'amende, et tous les deux solidairement aux frais.

— Le nommé Grebin, maître serrurier, traversait, le 2 avril, le quai aux Fleurs, au moment où un escadron de dragons dissipait en chargeant, divers rassemblements. Il murmura quelques mots, et on l'entendit crier : A l'eau, les dragons ! Traduit pour ce fait, devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir provoqué au meurtre, Grebin a nié formellement avoir tenu ces propos ; il a été acquitté.

— En rendant compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 de ce mois du procès relatif au bris de scellés dans le local de la Société des Amis du Peuple, nous avons dû commencer par rappeler le récit des faits tels qu'ils avaient été posés par le premier jugement. C'est d'après la disposition du jugement lui-même que nous avons inséré cette phrase : « MM. Desbuard et Fayolle se sont vantés d'avoir participé au bris de scellés, et d'être responsables de ce délit. »

M. Desbuard nous écrit pour réclamer contre cet énoncé, mais la suite de notre article du 21, dans lequel nous avons inséré en substance les moyens de défense présentés par M^e Charles Ledru, et surtout le texte de l'arrêt infirmatif, en présentent une rectification suffisante.

— Voici le nombre des prévenus et prisonniers détenus dans les prisons du département de la Seine, le 18 de ce mois.

Conciergerie, 113; dépôt, 180, dont 103 hommes et 77 femmes; Force, 778, dans ce nombre sont compris 110 détenus politiques; Sainte-Pélagie (détention), 219; le même jour à 5 heures (dettes), 74 habitans; jeunes détenus, 209; Bicêtre, 434 habitans; Saint-Denis, 1488; Saint-Lazare, 1035; Bazancourt, 18 habitans.

— Hier un duel a eu lieu à la plaine de Grenelle, entre un artilleur et un bourgeois. L'artilleur a été grièvement blessé.

— Hier, ont encore été condamnés, pour vente de pains à faux poids, par le Tribunal de simple police, présidé par M. Bérenger, juge de paix du 6^e arrondissement, les boulangers dont les noms suivent :

M. Sadoux, à Fontenay-sous-Bois, à l'amende et à la prison; MM. Romelain, rue Thiroux, n° 5; Quélin, rue de Charenton, n° 63; Pigeau, rue Mercière, n° 6; Vitry, à Fontenay-sous-Bois; et Briant, barrière Fontainebleau, à l'amende seulement.

Aujourd'hui, au même Tribunal, présidé par M. Périer, le sieur Blanc, boulangier, rue Coquenard, n° 20, a été condamné pour la même contravention; mais attendu la cinquième récidive depuis un an, l'amende a été fixée à cinq francs, et l'emprisonnement à trois jours.

— M. Verity, marchand retiré de Brewer-Street, est le type du badaud de Londres. C'est son fils, grand jeune homme de vingt-cinq ans, qui a la direction de sa maison, et celui-ci ne laisse pas toujours son père maître de faire ses volontés. Grande fut la surprise de M. Verity fils vendredi dernier, lorsqu'il vit M. son père arriver au logis, escorté d'une veuve en grand deuil et de deux aventuriers. « Mon fils, dit l'honnête bourgeois, je vous présente mistress Mills et ses deux cousins, ce sont des personnes très-aimables que j'ai rencontrées dans ma promenade hors de la ville. »

Le jeune homme fronça le sourcil, et fit cependant de son mieux, aux trois étrangers, les honneurs de la maison. Mistress Mills, dont les manières étaient fort engageantes, se conduisit avec le père Verity comme si elle l'eût connu depuis plusieurs mois. « Cher amour, lui dit-elle, je ne puis croire à cette passion subite, dont vous m'avez fait si brusquement la déclaration, je voudrais au moins des preuves. — Qu'à cela ne tienne, répondit le bonhomme, voici toutes les clés de mon Château. » (C'est ainsi qu'il désignait sa petite maison du faubourg, dont le jardin peut avoir dix ou douze pieds carrés).

Mistress Mills prit le trousseau de clés, courut au buffet, s'empara des provisions qui y restaient, et les servit sans façon sur la table pour elle et les deux égrillards affamés qui l'accompagnaient. A cette vue, le jeune Verity jeta les hauts cris, il força les trois intrus de le suivre au bureau de police de Malborough-street, et les dénonça au magistrat (M. Dyer), comme des intriguans qui voulaient profiter de la faiblesse de son père pour s'installer dans sa maison, et y vivre à ses dépens.

M. Dyer a demandé à mistress Mills depuis combien de tems elle était veuve. Depuis trois semaines a répondu cette dame. Le magistrat fit un signe dubitatif.

Vous me croyez donc bien vieille, dit mistress Mills en colère. Pas du tout, reprit M. Dyer, vous avez tout au plus la cinquantaine. Mistress Mills se récria contre l'impolitesse du magistrat, et soutint qu'elle n'avait que trente ans. Elle rendit compte de la manière dont elle avait rencontré M. Verity près d'un bureau où s'arrête la voiture de Windsor; elle y était allée au-devant de sa tante qui probablement avait manqué la voiture, car elle ne s'y trouvait pas. M. Verity qui flanait et s'amusa à épier l'arrivée des voyageurs, lui offrit son bras et la conduisit dans un café où il offrit des rafraichissemens à elle et à ses deux parens.

Le magistrat a congédié la veuve et ses deux acolytes, et leur a dit que s'ils retournaient chez M. Verity malgré son fils, la police prendrait sur eux des informations qui ne tourneraient peut-être point à leur louange. Pendant cette scène, M. Verity faisait la figure la plus étrange, il restait immobile, silencieux dans un coin du bureau, et paraissait étranger à ce qui se passait.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

NANTES EN BRETAGNE.

(Nous lisons dans l'Ami de la Charte des 15, 19 et 22 septembre 1832, les articles suivans :)

A. M. Williams, oculiste de Paris, actuellement à Nantes.

« Monsieur, Je suis allé chez vous ce matin, j'y ai vu et entendu des choses tout-à-fait nouvelles pour moi.

« J'ai été reconnu par une demoiselle âgée de 16 ans, d'une famille respectable de cette ville qui, depuis votre arrivée, a recouvré la vue de son oeil gauche, perdu depuis l'âge de trois ans; elle me prie de vous exprimer sa vive reconnaissance, car maintenant elle voit assez clair pour distinguer presque tous les objets quand l'autre oeil est fermé.

Deux enfans de 10 à 15 ans étaient aveugles depuis longtemps, au point d'être conduits par leur mère chez vous, la semaine dernière pour la première fois. J'ai vu aujourd'hui ces enfans aller seuls, et leur mère les suivre au grand étonnement des spectateurs.

Une autre, âgée de 39 ans, me dit qu'elle était affligée des yeux depuis son enfance, que cependant elle voyait assez pour travailler de l'oeil droit, que le gauche était toujours très faible, et que même depuis quelque temps elle avait perdu tout-à-fait la vue de cet oeil; elle a donné des preuves devant tous ceux qui étaient présens, qu'elle voyait très-bien des deux yeux, et jou-

tant même que l'oeil qui était perdu commençait à être meilleur que l'autre.

« Plusieurs enfans qui étaient borgnes, la semaine dernière pouvaient facilement aller ramasser des sous jetés par terre, lorsque le meilleur oeil était fermé: toutes ces personnes m'ont assuré avoir été soignées par les autres docteurs infructueusement. Enfin, Monsieur, quand vous avez demandé ce matin dans la salle où vous traitez les femmes, ainsi que dans celle des hommes, combien il s'en trouvait de soulagés, treize femmes et six hommes ont déclaré être contents du changement favorable qu'ils éprouvaient à leur vue; parmi eux, se trouve un homme aveugle depuis 11 ans.

« Toutes ces personnes m'ont chargé de vous exprimer leur reconnaissance pour vos bienfaits, et vous prient d'avoir la bonté de leur continuer vos attentions pour tâcher d'achever leur guérison.

« S'il y a des personnes qui doutent de la substance de ma lettre, elles peuvent se convaincre comme moi de la vérité, à dix heures et demie du matin, moment où les malades se promènent après chaque pansement jusqu'à la grille du Cours Henri IV.

« Agréer, etc.,

« CH. CASSARD DU LOZEZ.

« Nantes, le 12 septembre 1832. »

Une seconde lettre du même.

« Monsieur, Depuis ma lettre du 12 courant, que j'ai eu l'honneur de vous écrire relativement aux treize femmes et cinq hommes que vous avez soulagés, il y en a eu à ma connaissance, depuis le 13 de ce mois, cinq autres femmes, dont une d'entre elles est à l'âge de quatre-vingts ans, et hier un homme et deux garçons.

« Le premier, et un des deux garçons étaient dans une cité complète par la maladie de la goutte seréine ou paralysie du nerf optique, considérée comme incurable, tous deux commencent à distinguer les gros objets. Le troisième n'a jamais vu clairement avec un oeil, mais il voit maintenant beaucoup mieux.

« Aussi, tous pénétrés de gratitude pour vos bienfaits, vous en expriment, par mon intermédiaire, leur vive reconnaissance. Agréer, etc.,

« CH. CASSARD DU LOZEZ.

« Nantes, le 15 septembre 1832. »

« Nous, commissaire de police du cinquième arrondissement, deuxième division, certifions qu'il y a deux jours, une jeune orpheline, âgée de neuf ans, s'est présentée à notre bureau, n'y voyant pas d'un oeil, et qu'aujourd'hui elle y voit parfaitement des deux yeux, par les soins de M. Williams.

« Nantes, le 18 septembre 1832.

« DELARRALDE. »

Journal des Enfants

PAR AN, SIX FRANCS.

1 franc 50 cent. en sus pour les départemens.

PARAISANT LE 25 DE CHAQUE MOIS.

Ce journal contient dans ses 12 numéros de l'année autant de matières que 12 volumes ordinaires de tinés à l'enfance.

PUBLICATION DU TROISIEME NUMERO.

- LA DISTRIBUTION DES PRIX, par M. JULES JANIN.
- JEAN LOUIS et TINTIN, par M^{lle} SOPHIE GAY.
- LES TRANSFORMATIONS, conte traduit de CALDERON, par M. FLORAN.
- LA MORALE DES CONTES DE FEES, par M. MICHEL RAYMOND.
- Suite des Aventures de JEAN-PAUL CHOPARD, par M. LOUIS DESNOYERS.
- LES DESIRS DE GROS-JEAN, conte traduit de la Collection des frères GRIMM, par M. KAUFFMANN, traducteur des œuvres de HAINE ET CONTESSA.
- LE PETIT ESPAGNOL, épisode de la guerre d'Espagne de 1809, par M. LÉON GUÉRIN.
- LA JEUNE AVEUGLE, par Miss MARIA FITZCLARENZ.
- L'ANGE QUI CONSOLE, légende, par M. ÉLÉONORE DE VAULABELLE.
- LES FOURMIS, fable, par M. DE GRENUS.
- EXPLICATION, d'après BALLY.

ON NE SOUSCRIT PAS POUR MOINS D'UNE ANNÉE.

Où s'abonne au bureau, rue Taitbout, n° 14, et chez tous les libraires et directeurs des postes de France et de l'étranger.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. — Joindre à sa lettre de demande un mandat de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

A vendre à l'amiable, CHARGE de Commissaire-Preneur, d'un produit avantageux dans une belle ville de 6000 âmes, à vingt lieues de Paris, ressort de la Cour royale de Rouen.

S'ad. à M^e Curé, avoué d'appel, à Paris, rue de la Jussienne, n. 11.

BOURSE DE PARIS DU 25 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96 20	96 30	96 20	96 25
— Fin courant.	96 20	96 30	96 20	96 25
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	97 20	—	97 30	97 40
— Fin courant.	97 30	97 40	97 30	97 40
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	68 55	68 70	68 50	68 55
— Fin courant (Id.)	68 50	68 55	68 50	68 55
Rente de Naples au comptant.	81 30	81 40	81 20	81 35
— Fin courant.	81 10	81 35	81 10	81 30
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	57	57	56 1/2
— Fin courant.	57	57	56	56 1/2

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 26 septembre 1832.

heure.	nom.
10	MATHERON, fabric. de sucre de betteraves. Concordat.
11	André GALLOT, entr. de roulage. Rem. à 8 ^e .
1	BOULLON, maître-maçon. Concordat.
1	PREVOST. Clôture.
3	MOTARD et femme, épiciers. Répartition.
3	MANUEL, M ^e de rouperies. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

septem.	heur.	nom.
27	3	VOISIN, charbon-forgeron, le
27	3	KLEFER, libraire-éditeur, le
28	11	CRISMANOVICH et femme, tenant hôtel garni, le
28	11	DESORMES, négociant, le
28	11	RAILLEZ, herboriste, le
29	11	CAIL, M ^e de métaux, le
29	2	GUANTELIAT, sellier-carrossier, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

GIACOBI et BLONDEAU, éditeurs du journal L'OPINION, rue Neuve des Bons-Enfans, 7. — Chez M. Sergent, rue du Gros-Chêne, 7. — YON, tenant le café Conti, quai Conti, 1. — M. Lemoine-Desrotours, place Royale, 19.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 17 septembre 1832, a été dissoute à dater du lendemain 18, la société VASSEUR et BEHUET, pour l'exploitation d'une fabrique de boîtes à bureaux établie

rue Bertin-Poirée, 7, entre les sieurs Pierre VASSEUR et Claude Antoine BEHUET. Liquidateur : le sieur Behuet. FORMATION. Par acte sous seings privés du 21 juillet 1832, entre les sieurs G. DAILLY, maître de la poste aux chevaux de Paris, et B. G. CHOISY, demeurant à Paris. Objet : l'exploitation des Diligentes, dont est propriétaire le sieur Dailly, faisant le transport en commun de la rue Saint-Lazare au marché Saint-Jean, et le pouvant faire sur toute autre ligne. La société existera sous le seul nom du sieur Dailly, qui i gèrera et administrera seul, et seul aura la signature. Capital social : la valeur de l'établissement, fournie par le sieur Dailly seul; durée : la vie de M. Choisy, à dater dudit jour 21 juillet. FORMATION. Par acte sous signature privée, du

12 septembre 1832, entre les sieurs Y. SCHWELCHER fils, à Paris, et M. SCHWELCHER père (ce dernier agissant par l'entremise d'un mandataire). Objet, commerce de porcelaine en gros et en détail; raison sociale, SCHWELCHER et FILS; siège, boulevard des Italiens, 31. Durée, deux ans et quatre mois, du 1^{er} septembre 1832. FORMATION. Par acte sous seings privés du 24 août 1831, entre les sieurs J. G. CORNILLIER, M^e tapissier, à Paris, et S. PERIGNON, avec son épouse d'une part, et M^e tapissier; siège : exploitation du commerce de M^e tapissier; rue Vivienne, 10; raison sociale: CORNILLIER et C^e; durée : 10 ans, du 1^{er} septembre 1832.